

Règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs

Règlement mis à jour : Octobre 2026

Préambule

Article 1 – Dispositions générales

Le Centre Socioculturel (CSC) du Pays de Thann gère un Accueil Collectif de Mineurs habilité auprès de la DDCSPP 68 et de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin :

- **L'accueil périscolaire (avant l'école, pause méridienne, après l'école)**
Il s'agit des accueils organisés les jours d'école pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la ville de THANN, des villages de RODEREN, LEIMBACH, RAMMERSMATT et BOURBACH-LE-BAS
- **L'accueil périscolaire des mercredis**
Il s'agit des accueils organisés les mercredis pendant la période scolaire pour les enfants de 3 à 11 ans.
- **L'accueil extrascolaire**
Il s'agit de l'accueil de loisirs organisé pendant les vacances scolaires : Hiver, Printemps – Eté (juillet et fin août) et Automne.
La structure ferme les trois premières semaines d'Août et pendant les deux semaines de Noël.

L'inscription en ligne est obligatoire pour l'ensemble des accueils.

L'adhésion au Centre Socioculturel est obligatoire pour l'ensemble des accueils.

Les accueils périscolaires

Article 2 – Modalités d'accueil pour les écoles maternelles et primaires de THANN

○ L'accueil périscolaire du matin

Jours d'accueils : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire

Lieu : à l'école maternelle du Blosen pour les enfants de primaire et de maternelle

Horaires : à partir de 7h50 et jusqu'à l'ouverture de l'école

○ L'accueil périscolaire du midi

Jours d'accueils : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire

Lieu : - au Centre Socioculturel pour les enfants des écoles du Blosen maternelle et primaire et du Kattenbach

- au Cercle St Thiébaut pour les enfants des écoles Blosen Primaire et Bungert

Horaires : selon les écoles

○ L'accueil périscolaire du soir

Jours d'accueils : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire

Lieu : au Centre Socioculturel pour l'ensemble des établissements scolaires de Thann

Horaires : de 16h30 à 18h30

Article 3 – Modalités d'accueil pour les écoles maternelles et primaires de Roderen, Leimbach, Bourbach-le-Bas et Rammersmatt

○ L'accueil périscolaire du midi

Jours d'accueils : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire

Lieu : à la Maison de Village de Roderen

○ L'accueil périscolaire du soir

Jours d'accueils : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire

Lieu : à la Maison de Village de Roderen

Horaires : de 16h15 à 18h30

Article 4 – Modalités d'accueil pour les mercredis

Jour d'accueil : le mercredi pendant la période scolaire

Lieu : au Centre Socioculturel du Pays de Thann pour tous les enfants de 3 à 11 ans

Horaires : de 7h30 à 18h30

5 modes d'accueils possibles : - Accueil du matin **sans** repas : de 7h30 à 11h30

- Accueil de l'après-midi **sans** repas : de 13h30 à 18h30

- Accueil matin **avec** repas : de 7h30 à 14h

- Accueil de l'après-midi **avec** repas : de 11h30 à 18h30

- Accueil à la journée : de 7h30 à 18h30

Afin de respecter les rythmes de l'enfant (repas, sieste, goûter), les temps d'activités et la transition entre les périodes d'accueils, les horaires doivent être respectés :

- 7h30 - 9h : accueil échelonné du matin
- 17h - 18h30 : départ échelonné du soir
- 11h - 12h : départ échelonné pour les accueils sans repas
- 13h - 14h : départ échelonné pour les accueils avec repas

Attention, au bon respect de ces horaires. Aucun accueil ne sera assuré en dehors de ces créneaux. Passé 18h30, si votre enfant n'est pas récupéré, il sera remis au service de gendarmerie.

Le non-respect des horaires entraînera des pénalités. En cas de récidive, l'exclusion pourra être envisagée.

Les accueils extrascolaires

Article 5 – Modalités d'accueil pendant les vacances scolaires

Jour d'accueil : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis hors période scolaire

Lieu : au Centre Socioculturel du Pays de Thann pour tous les enfants de 3 à 11 ans

Horaires : de 7h30 à 18h30

5 modes d'accueils possibles : - Accueil du matin **sans** repas : de 7h30 à 11h30

- Accueil de l'après-midi **sans** repas : de 13h30 à 18h30

- Accueil matin **avec** repas : de 7h30 à 14h

- Accueil de l'après-midi **avec** repas : de 11h30 à 18h30

- Accueil à la journée : de 7h30 à 18h30

Durant les vacances, des sorties ou des journées thématiques (selon le programme) sont organisées. Dans ce cas-là, l'inscription se fait uniquement à la journée. Le paiement est réalisé en amont de l'évènement.

Afin de respecter les rythmes de l'enfant (repas, sieste, goûter), les temps d'activités et la transition entre les périodes d'accueils, les horaires doivent être respectés :

- 7h30 - 9h : accueil échelonné du matin
- 17h - 18h30 : départ échelonné du soir
- 11h - 12h : départ échelonné pour les accueils sans repas
- 13h - 14h : départ échelonné pour les accueils avec repas

Attention, au bon respect de ces horaires. Aucun accueil ne sera assuré en dehors de ces créneaux. Passé 18h30, si votre enfant n'est pas récupéré, il sera remis au service de gendarmerie.

Le non-respect des horaires entraînera des pénalités. En cas de récidive, l'exclusion pourra être envisagée.

Inscription

Article 6 – Les modalités d'inscription

L'ensemble des inscriptions (*Articles 2 à 5*) se fait en ligne via le site internet de l'association :

www.cscpaysdethann.fr

Le(s) parent(s) doivent remplir un dossier en ligne comprenant :

- Une fiche d'inscription qui précise les jours et les temps d'accueil
- Une fiche de renseignements parent-s
- Une fiche de renseignements enfant
- Une fiche médicale où seront notifiés les vaccins au vu du carnet de santé de l'enfant.

Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent être préalablement désignées dans le dossier de l'enfant. Une pièce d'identité pourra être demandée. Les modalités particulières de remise de l'enfant sont précisées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Le dossier sera accompagné :

- de la carte d'adhésion annuelle à l'association (renouvelée au 1^{er} juillet de chaque année et valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante)
- de l'attestation d'assurance responsabilité civile pour l'enfant inscrit
- du numéro d'allocataire CAF
- de l'attestation du quotient familial de la CAF
(pour les parents dépendant du régime agricole, le numéro de Sécurité Sociale ou matricule MSA)
En l'absence de ce document, le tarif maximum sera appliqué.

Une fois le formulaire complété :

1. **Un accusé de réception** de saisie en ligne est automatiquement adressé à la famille.
2. La validation définitive de l'inscription est conditionnée par l'envoi **d'un courriel** émis par les services du Centre Socioculturel, sous réserve de la disponibilité des places.
3. L'accueil de l'enfant ne sera effectif qu'après le règlement de la carte d'adhésion annuelle, ainsi que pour les inscriptions aux journées thématiques, sorties et vacances.

Les réinscriptions ne sont pas automatiques. La demande d'inscription sera validée une fois le dossier complet reçu et sous réserve d'être à jour de règlement.

Article 7 – Autorité parentale et parents séparés

La structure remet l'enfant conformément aux informations communiquées par les titulaires de l'autorité parentale. En cas de séparation ou de divorce, chacun des parents est présumé agir avec l'accord de l'autre pour les démarches courantes concernant l'enfant, sauf décision contraire transmise à la structure. Les responsables légaux s'engagent à informer sans délai la structure de toute décision de justice concernant l'autorité parentale, la résidence de l'enfant ou ses modalités de prise en charge.

En l'absence de décision de justice portée à sa connaissance, la structure ne peut s'opposer à l'exercice de l'autorité parentale par l'un des parents. Toutefois, lorsqu'un risque pour la sécurité de l'enfant est signalé ou constaté, elle met en œuvre les mesures de vigilance adaptées et peut, si nécessaire, solliciter les autorités compétentes.

Article 8 – Remise de l'enfant à une personne mineure

Un enfant peut être confié à une personne mineure âgée d'au moins 14 ans, sous réserve que celle-ci ait été expressément désignée par écrit par le ou les titulaires de l'autorité parentale. La remise de l'enfant intervient sous la responsabilité du ou des titulaires de l'autorité parentale ayant donné cette autorisation.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et de protection des mineurs accueillis, la structure peut toutefois différer le départ de l'enfant lorsqu'elle constate des éléments objectifs susceptibles de compromettre sa sécurité ou son bien-être. Le ou les titulaires de l'autorité parentale sont alors contactés afin de convenir d'une solution adaptée.

Cette autorisation s'exerce dans le respect des dispositions relatives à l'autorité parentale et des éventuelles décisions judiciaires portées à la connaissance de la structure.

Article 9 – L'inscriptions sur planning

Pour les personnes ayant un poste de travail particulier (agents hospitaliers, gendarmes professeurs, ...), les plannings peuvent être ajustés mensuellement.

Les plannings sont à saisir en ligne sur le site internet de l'association.

La transmission des plannings doit impérativement être effectuée dans les jours suivants le 20 du mois précédant la période concernée.

Article 10 – L'admission définitive

Les inscriptions au périscolaire se font sur dossier d'inscription dûment complété. Elles sont conditionnées par les capacités d'accueil propres à chaque site.

Une confirmation écrite sera transmise et aucun enfant ne sera pris en charge sans celle-ci.

En cours d'année, un délai de traitement des dossiers est nécessaire.

Article 11 – L'admission d'un enfant porteur d'un handicap, atteint d'une maladie chronique ou souffrant d'allergies (alimentaire ou autre)

L'accueil des enfants est possible dans la structure, à condition que la pathologie soit compatible avec la vie en collectivité et ne nécessite pas une prise en charge individuelle.

L'admission définitive est par ailleurs soumise à un entretien de concertation voire l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec les différentes parties prenantes.

Les absences et maladies

Article 12 - Les absences

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais.

L'enfant sous traitement médicamenteux :

L'équipe d'animation n'est pas habilitée à administrer des médicaments. Au cas où un traitement ne pourrait être interrompu, vous êtes tenus de nous fournir :

- La photocopie de l'ordonnance médicale,
- L'autorisation parentale dûment complétée et signée,
- Les médicaments étiquetés au nom de l'enfant, seront remis par les parents au responsable de l'accueil

Afin d'assurer la sécurité des enfants, il est formellement interdit de laisser des médicaments dans les sacs des enfants. En cas de température au-delà de 38°, les parents seront prévenus par téléphone, pour qu'ils puissent venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises en contactant s'il y a lieu, le SAMU.

Pour toute absence d'au moins une semaine pour maladie, nous demanderons un certificat médical. La déduction des périodes d'absence n'est possible que pour les absences excusées d'au moins une semaine par rapport au planning initial et sur présentation d'un certificat médical avant la facturation du mois. Aucune rétroactivité ne sera possible.

Article 13 - Le désistement

En dehors des situations d'urgence, soumises à l'appréciation de la Commission Enfance, les parents sont invités à déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant avec un préavis d'un mois, confirmé par écrit.

En cas de départ non signalé à la structure dans les délais prévus, les parents seront tenus au **paiement d'un mois de préavis**. En tout état de cause, le Centre Socioculturel est fondé à reprendre la libre disposition de la place à compter du 8ème jour ouvrable d'absence non motivée ou non signalée, après en avoir averti la famille par courrier ou courriel.

Le forfait est engagé pour l'année scolaire.

En cas d'arrêt ou de rupture de l'accueil en cours d'année, une régularisation pourra être facturée et des **frais de dossier appliqués**.

Cas particuliers

Pour les personnes ayant un poste de travail particulier (agents hospitaliers, gendarmes professeurs, ...) les plannings peuvent être ajustés mensuellement. La transmission des plannings doit impérativement être effectuée **dans les jours suivants le 20 du mois** précédant la période concernée.

Le forfait sera ajusté pour s'adapter aux familles en garde alternée dont l'enfant est présent chaque semaine.

Les changements de forfait ne seront plus possibles ensuite. Néanmoins, pour un forfait engagé, nous pourrions modifier les jours d'accueil dans la limite des places disponibles 48 h avant la date prévue. Toute modification des jours du forfait, intervenant en cours de mois, sera effectivement prise en compte le mois suivant.

Pour les personnes avec un planning particulier, les jours d'accueils pourront être lissés sur le mois, sans dépasser le nombre maximum de jours prévu dans le forfait et après validation de la commission.

Article 14 - Modifications exceptionnelles du planning en cours d'année

Le forfait est engagé pour l'année scolaire. Certains événements peuvent justifier des modifications de planning : Perte ou reprise d'activité, événements familiaux, maladie, grossesse, déménagement. Les familles qui souhaitent opérer des changements dans ce cadre devront formuler une demande auprès de la Commission Enfance qui appréciera les suites à donner à cette demande.

Les changements de planning feront l'objet de frais de dossier.

D é n o n c i a t i o n – r a d i a t i o n

Article 15 - La dénonciation

En cas de départ temporaire ou définitif de l'enfant, la famille doit informer la structure par courrier un mois à l'avance et avant le 20 du mois précédent la sortie. Dans le cas contraire, **il sera facturé un mois de préavis**.

Une éventuelle réinscription sera soumise aux places disponibles et ne sera donc pas garantie.

Article 16 - La radiation/suspension

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur, la radiation peut être proposée par l'Association, dans les cas suivants :

- Non-respect du règlement intérieur
- Absence non motivée de plus de 8 jours
- Non-respect des horaires de la structure et du service (ex : retard répété aux heures de fermeture)
- Défaut de paiement
- Déclaration frauduleuse

- Comportement irrespectueux avec le personnel et les autres enfants (ex : violences physiques ou verbales envers d'autres enfants ou le personnel encadrant).
- Non-respect des règles du périscolaire entraînant une mise en danger de l'enfant lui-même ou des autres enfants
- Comportement irrespectueux ou portant atteinte à la sécurité physique ou morale vis-à-vis du personnel ou d'autres enfants

Le service périscolaire informera la famille verbalement du non-respect du règlement. Si aucune amélioration n'est constatée, une exclusion temporaire ou définitive sera notifiée aux parents.

Tarifs

Les tarifs sont fixés et peuvent être révisés en cours d'année lors de l'Assemblée générale. Ils pourront être actualisés au 30 juillet 2026.

Article 17 - Cotisations annuelles

L'adhésion est obligatoire pour toute activité de l'association.

- Carte familiale : 25 €

Article 18 - Tarif | Accueil périscolaire : MATERNELLE - THANN

Accueil du matin -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	4,59€	7,80€	11,02€	13,77€
De 351 à 650	4,79€	8,15€	11,51€	14,38€
De 651 à 950	5,00€	8,50€	12,00€	14,99€
Plus de 951	5,20€	8,84€	12,48€	15,61€

Restauration midi -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	39,07€	66,41€	93,76€	117,20€
De 351 à 650	46,21€	78,55€	110,89€	138,62€
De 651 à 950	53,35€	90,69€	128,03€	160,04€
Plus de 951	60,49€	102,83€	145,17€	181,46€

Accueil du soir -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	15,30€	26,01€	36,72€	45,90€
De 351 à 650	20,40€	34,68€	48,96€	61,20€
De 651 à 950	25,50€	43,35€	61,20€	76,50€
Plus de 951	30,60€	52,02€	73,44€	91,80€

Accueil ponctuel sous conditions -----

Quotient familial	Midi	Soir
Moins de 350	11,73€	4,59€
De 351 à 650	13,77€	6,12€
De 651 à 950	15,81€	7,65€
Plus de 951	17,85€	9,18€

Article 19 - Tarif | Accueil périscolaire : PRIMAIRE - THANN

Accueil du matin -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	4,59€	7,80€	11,02€	13,77€
De 351 à 650	4,79€	8,15€	11,51€	14,38€
De 651 à 950	5,00€	8,50€	12,00€	14,99€
Plus de 951	5,20€	8,84€	12,48€	15,61€

Restauration midi -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	30,60€	52,02€	73,44€	91,80€
De 351 à 650	35,70€	60,69€	85,68€	107,10€
De 651 à 950	40,80€	69,36€	97,92€	122,40€
Plus de 951	45,90€	78,03€	110,16€	137,70€

Accueil du soir -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	13,77€	23,41€	33,05€	41,31€
De 351 à 650	18,36€	31,21€	44,06€	55,08€
De 651 à 950	22,95€	39,02€	55,08€	68,85€
Plus de 951	27,54€	46,82€	66,10€	82,62€

Accueil ponctuel sous conditions -----

Quotient familial	Midi	Soir
Moins de 350	9,18€	4,08€
De 351 à 650	10,71€	5,61€
De 651 à 950	12,24€	7,14€
Plus de 951	13,77€	8,67€

Article 20 - Tarif | Accueil périscolaire : **MATERNELLE - PRIMAIRE - RODEREN - LEIMBACH - RAMMERSMATT - BOURBACH-LE-BAS**

Restauration midi -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	37,43€	63,64€	89,84€	112,30€
De 351 à 650	44,06€	74,91€	105,75€	132,19€
De 651 à 950	50,69€	86,18€	121,67€	152,08€
Plus de 951	57,32€	97,45€	137,58€	171,97€

Accueil du soir -----

Quotient familial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
Moins de 350	14,79€	25,14€	35,50€	44,37€
De 351 à 650	19,69€	33,47€	47,25€	59,06€
De 651 à 950	24,58€	41,79€	59,00€	73,75€
Plus de 951	29,48€	50,11€	70,75€	88,43€

Accueil ponctuel sous conditions -----

Quotient familial	Midi	Soir
Moins de 350	10,71€	4,39€
De 351 à 650	12,55€	5,92€
De 651 à 950	14,38€	7,45€
Plus de 951	16,22€	8,98€

Article 21 - Tarif | Accueil de loisirs des mercredis (à compter du 02/11/2026)

Quotient familial	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée avec repas
Moins de 350	7,85€	11,42€	17,24€
De 351 à 650	8,26€	12,24€	18,87€
De 651 à 950	8,67€	13,06€	20,50€
Plus de 951	9,08€	13,87€	22,13€

Article 22 - Tarif | Accueil de loisirs des vacances scolaires (à compter du 02/11/2026)

Quotient familial	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée avec repas
Moins de 350	9,38€	12,95€	20,55€
De 351 à 650	9,59€	13,57€	21,17€
De 651 à 950	9,79€	14,18€	21,78€
Plus de 951	10,00€	14,79€	22,39€

Article 23 - Tarif | Frais de dossier

Frais dossier : 7€

Contact

Pour tout renseignement relatif au périscolaire, à l'accueil de loisirs vacances (inscriptions, absences, etc. ...) veuillez contacter exclusivement : acl@cscpaysdethann.fr